



Le cabinet	Actualités	Contact	English version
	➤ Affaires et International	➤ Nous joindre	
	➤ Fiscal	➤ Nous trouver	
	➤ Social		
	➤ Nouvelles Technologies		

[Nouvelles](#) [Technologies](#) :

➤ **Marque**

Par un arrêt du 12 décembre 2002 (Ralf Sieckmann, aff. C-273/00) la Cour de justice des Communautés européennes a estimé qu'un signe non susceptible en lui-même d'être perçu visuellement peut constituer une marque au sens de la directive 89/104/ CEE à condition qu'il puisse faire l'objet d'une représentation graphique claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective. En revanche, elle a estimé que s'agissant d'un signe olfactif, les exigences de représentation graphique ne sont pas remplies par une formule chimique, par une description au moyen de mots écrits et par le dépôt d'un échantillon d'une odeur ou bien encore par la combinaison de ces éléments.

[Retour](#)